

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS**

-----

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf octobre à dix-huit heures trente, le Conseil s'est réuni à la salle du Cosec 1 à Ecuire, sous la présidence de M. Bruno COUSEIN, suite à la convocation du 12 octobre 2017, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la CA2BM.

**Etaient présents :** Bruno COUSEIN, Philippe FAIT, Philippe FOURCROY, Joël LEMAIRE, Jacques FLAHAUT, Claude VILCOT, Geneviève MARGUERITTE, Jean-Claude ALLEXANDRE, Pierre-Georges DACHICOURT, Gaston CALLEWAERT, Jean-Claude GAUDUIN, Jean-Claude DESCHARLES, Mary BONVOISIN, Claude COIN, Hubert DOUAY, Patrick HERLANGE, Valérie DECLERCQ, Jean-Marie MICHAULT, Jean-Jacques OPRESCO, Claudine OBERT, Jean-Claude RICART, Jérôme DELETRE, Marie-France BUZELIN, Gérard RATYNSKA, Marie-France LAGACHE, David CAUX, Dominique MASSON, Michel HEDIN, Yannick VEREZ, Gérard JEGOU, Roberte SENNINGER, Emile CREPIN, Evelyne LENGLET, Didier BOMY, Hubert MAQUAIRE, Lucien BONVOISIN, Christelle BEURAIN, Josiane BOUTOILLE, Dominique DELSAUX, Maryse MAILLART, Pascal THIEBAUX, Jean-Pierre LAMOUR, Norbert MAGNIER, Maurice NEUVILLE, Patrick VIOLIER, Jean LEBAS, Jean-François ROUSSEL, Benoît ROUZE, Daniel FASQUELLE, Sophie MOREL, Sascha MAIGNAN, Laurent SAGNIER, Cécile MIOTTI, Michel PETIT, Jean-Paul de LONGUEVAL, Charles BAREGE, François DESRUES, Christine LAUTROU, Daniel BOURDELLE, Thierry SAMIEC, René VAMBRE, Michel MEURILLON, Maryse JUMEZ, Hubert DEGREVE, Jeannine SAMASSA, Véronique GRAILLOT, Alain SALOMON, délégués titulaires.  
Jean-Paul GROSSEMY délégué suppléant.

**Etaient excusés et avaient donné pouvoir :**  
Michel FOUQUES a donné pouvoir à Sophie MOREL  
Philippe COUSIN a donné pouvoir à Claude COIN  
Walter KAHN a donné pouvoir à Evelyne LENGLET  
Danièle BERTIN a donné pouvoir à Jean-Marie MICHAULT  
Jocelyne CAULIER a donné pouvoir à Marie-France BUZELIN  
Claudine TORABI a donné pouvoir à Bruno COUSEIN  
Margarète BARBARA a donné pouvoir à Didier BOMY  
Lilyane LUSSIGNOL a donné pouvoir à Daniel FASQUELLE

**Etaient excusés et représentés par un suppléant :**  
Sébastien BETHOUART représenté par Jean-Paul GROSSEMY

**Etaient absents excusés et non représentés :**  
Marc DELABY, Daniel JUMEZ, Frédéric CADET (démissionnaire), Francis LEROY, Bertrand LEFEBVRE, Bruno DELENCLOS,

Daniel FASQUELLE est arrivé à 18h45 avant le vote de la délibération n° 2017-272  
Hubert MAQUAIRE est arrivé à 19h00 avant le vote de la délibération n° 2017-274

**Secrétaire de séance :** Véronique GRAILLOT

**2017-276 - Planification urbaine – Elargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, redéfinition des modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres**

---

Le président expose à l'assemblée :

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, publiée le 28 janvier 2017 et notamment son article 117;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 141-1, L.581-14 et suivants et R-581-72 et suivants;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-11 à L. 153-26, R. 153-1 à R. 153-22 et l'article L.103-2 et suivants ;

Vu le SCOT approuvé par délibération du syndicat mixte du Montreuillois en date du 30 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la conférence intercommunale des maires portant sur les modalités de collaboration avec les communes membres réunie le 1er avril 2017 ;

Considérant que l'ex communauté de communes Opale-Sud a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à l'échelle des 10 communes membres, a défini les objectifs poursuivis et a fixé les modalités de concertation avec le public par la délibération n°2016-58 en date du 16 juin 2016 ;

Considérant que par délibération n°2016-59 du 16 juin 2016, le conseil communautaire a fixé les modalités de collaboration entre l'ex communauté de communes Opale-Sud et les dix communes membres ;

Considérant que la procédure (établie en régie) a démarré par la réalisation d'un diagnostic du territoire durant la saison estivale par un relevé des dispositifs (publicités et préenseignes) légaux et illégaux à l'échelle de l'ex communauté de communes Opale-Sud ;

Considérant que ce diagnostic a permis de définir les objectifs poursuivis et la mise en évidence de cinq orientations stratégiques ;

Considérant que la procédure a évolué avec la désignation du bureau d'études GO PUB Conseil (GPC), veillant au bon déroulement du projet par une expertise et un appui juridique ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2017, la communauté de communes Opale-Sud a fusionné avec les communautés de communes du Montreuillois et Mer et Terres d'Opale pour former la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois composée de 46 communes ;

Considérant que la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, ne prévoit pas de mesures dérogatoires afin que les procédures d'élaboration de RLPI initiées avant la fusion des EPCI puissent couvrir partiellement le territoire du nouvel EPCI ;

Considérant qu'il convient d'élargir le périmètre du RLPI de la communauté de communes Opale-Sud à l'échelle de l'agglomération ;

Considérant que les modalités de concertation et de collaboration ne concernent à l'heure actuelle que les dix communes de l'ancien périmètre de la communauté de communes Opale-Sud ;

Considérant que le RLPI est élaboré « en collaboration » avec les communes membres et que « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration, après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres » ;

Considérant que les modalités de collaboration entre les communes membres et l'EPCI doivent être adaptées au vu de l'élargissement du périmètre d'étude ;

Considérant que la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue en date du 1er avril 2017 a fixé les modalités de collaboration ;

Considérant qu'il convient de redéfinir les modalités de concertation avec le public, les objectifs poursuivis et les modalités de collaboration entre les communes membres et la CA2BM ;

## **I. Objectifs poursuivis**

Les enjeux et objectifs poursuivis sont complétés par rapport à la délibération initiale du 16 juin 2016 de façon à tenir compte de l'avancée des études des Sites patrimoniaux remarquables.

L'élaboration de ce document de planification communautaire s'inscrit dans la stratégie qualitative du territoire et offre le moyen d'améliorer la qualité paysagère sur les zones sensibles et notamment les entrées d'agglomérations.

En outre, le RLPI permettra, par un encadrement strict de la publicité, de déroger à l'interdiction totale de publicité au sein des Sites patrimoniaux remarquables de Berck-sur-Mer et du Touquet Paris Plage ;

Le territoire de la CA2BM ayant les mêmes enjeux territoriaux, les objectifs poursuivis sont similaires, il n'y a donc pas lieu de modifier les objectifs définis initialement mais uniquement de les compléter.

## **II. Modalités de concertation avec le public :**

Ce projet communautaire ne peut être élaboré sans informer, associer et concerter. Si le code de l'urbanisme fixe les conditions d'association des personnes publiques associées, il revient au conseil communautaire de définir les modalités de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par l'élaboration du RLPI en application de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme.

Pour ce faire, il est proposé les modalités suivantes :

### ***Outils d'information :***

- Mise à disposition du dossier à la direction de l'aménagement urbain communautaire située dans les locaux de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois à Montreuil-sur-Mer ;
- Mise en place d'une exposition publique ;
- Mise à disposition, sur le futur site internet de la communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, d'éléments d'information sur l'état d'avancement de la procédure.

### ***Outils à disposition du public pour s'exprimer et engager le débat :***

- Mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP intercommunal à la direction de l'aménagement urbain communautaire située dans les locaux de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois à Montreuil-sur-mer ainsi que dans les mairies des communes membres ;
- Organisation d'une réunion publique ;

### **III. Modalités de collaboration :**

La gouvernance du RLPi est proposée comme suit :

#### **1. Instances obligatoires**

##### **- Le conseil communautaire :**

Il devra approuver la stratégie, les objectifs et les orientations du RLPi au cours des différentes étapes. Il arrête et approuve le RLPi.

##### **- Le conseil municipal.**

Les conseils municipaux seront sollicités à plusieurs étapes de la procédure :

- Un débat sur les orientations générales du projet du RLPi avant le débat organisé au sein du conseil communautaire

- Un avis sur le RLPi arrêté

##### **- Conférence intercommunale**

Elle est composée des maires des 46 communes membres de la CA2BM. La conférence se réunit au minimum :

- Pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités
- Après l'enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (article L.153-21 du code de l'urbanisme).

C'est aussi un espace de collaboration entre les communes : elle peut être saisie à tout autre moment de l'élaboration du RLPi, à la demande du COPIL, afin de développer des points thématiques nécessitant une information ou l'avis des maires ou de traiter d'une question stratégique ou d'un enjeu politique.

#### **2. Instances facultatives**

- Comité de pilotage :

Le COPIL sera composé :

- du président
- des vice-présidents en charge de l'aménagement du territoire : vice-président délégué à l'urbanisme, à la planification ; vice-président délégué à l'habitat et au logement ; vice-président délégué à la mobilité et aux transports ;
- Le maire de chaque commune membre définira les élus communaux (au maximum 2 par commune) intégrant le comité de pilotage.

Le comité de pilotage assurera le suivi de l'ensemble de la procédure et se réunira autant que de besoin. Il définira la stratégie, les objectifs et les orientations du RLPi. Il lui incombera de piloter l'ensemble de la démarche.

Il sera force de proposition auprès de la conférence intercommunale des maires et du conseil communautaire.

- Organisation d'ateliers ou de groupes de travail thématique avec ouverture aux personnes qualifiées qui auront été au préalable désignées par le maire de la commune.

- Réunions de travail : Des réunions de travail par secteur géographiques pourront être mises en place à la demande des communes ou du président.

Il a été choisi de créer des groupements de communes par secteur géographique.

- Communes littorales : Camiers, Etaples, le Touquet, Cucq, Saint Josse, Merlimont, Berck-sur-Mer, Groffliers, Waben, Conchil-le-Temple ;
- Pôles d'appui : Frencq, Lefaux, Tubersent, Montreuil-sur-Mer, Attin, Neuville-sous-Montreuil, la Madeleine-sous-Montreuil, Sorous, Saint Aubin, Brexent-Enocq, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles –les-Petites, Ecuire, Wailly-Beaucamp, Rang-du-Fliers, Verton ;
- Identité rurale : Widehem, Hubersent, Cormont, Bernieulles, Longvilliers, Inxent, Maresville, Recques-sur-Course, Montcavrel, Estreelles, Estrée, Beutin, La Calotterie, Beaumerie Saint martin, Airon-Notre-Dame, Airon-Saint Vaast, Lepine, Nempont-Saint-Firmin, Tigny-Noyelle, Colline-Beaumont.

**Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir compléter les délibérations n°2016-58 et 2016-59 du 16 juin 2016 de manière à :**

- étendre le périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal à l'échelle des 46 communes composant la CA2BM ;
- d'arrêter les modalités de collaboration de la CA2BM avec les communes membres définies ci-avant et d'annuler celles définies dans la délibération n°2016-59 du 16 juin 2016 de l'ex CCOS ;
- d'ouvrir la concertation et arrêter les modalités décrites ci-avant, et annuler celles définies dans la délibération n°2016-58 en date du 28 juin 2016 ;
- de compléter les objectifs poursuivis par le RLPi comme explicités ci-dessus ;
- autoriser le Président de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois ou son représentant légal à signer tout acte ou toute pièce nécessaire pour mener à bien le RLPi ;
- solliciter tout organisme ou personnes intéressé(e)s pour l'octroi de subvention ;

La présente délibération sera notifiée au préfet ainsi qu'aux autres personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-7 et L. 123-9 du code de l'urbanisme.

Elle fera l'objet d'un affichage au siège de la CA2BM ainsi que dans toutes les communes membres pendant un mois, d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de RLPi :

- La Président de la Région,
- Le Président du Département,
- Le Président de la chambre des commerces et d'industrie,
- Le Président de la chambre des métiers,
- Le Président du comité régional de conchyliculture,
- Le Président des EPCI voisins compétents,
- Les maires des communes voisines,
- Les associations agréées,
- Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, le président de l'établissement public de coopération intercommunale pourra recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

Vote de l'assemblée.

#### **Adopté à l'unanimité**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le président,

  
**Bruno COUSEIN**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20171019-2017-276-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2017

Publication : 20/10/2017